



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 4563

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le trouble occasionné à l'ordre public par la pratique de l'abattage familial. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, à terme, d'interdire la vente d'animaux vivants à des particuliers qui ne possèdent pas le statut de professionnel de l'agriculture ou de la boucherie.

### Texte de la réponse

Interdire la vente aux particuliers d'animaux vivants destinés à la consommation alourdirait le travail de nombreuses professions pour permettre des contrôles a posteriori, sans pour autant régler le problème. En cas d'infraction, il semble difficile de sanctionner le marchand qui ne peut garantir que son produit sera correctement utilisé, alors qu'il est déjà possible de verbaliser le client. En effet, les abattages clandestins sont interdits puisque le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 précise que les animaux de boucherie doivent être abattus dans un abattoir. Seules deux exceptions ont été retenues, l'une vise l'abattage en urgence d'animaux accidentés, l'autre permet aux personnes qui ont élevé ou entretenu des animaux des espèces caprine, ovine ou porcine de les abattre si elles en réservent la totalité à la consommation de leur famille.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philibert Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4563

**Rubrique :** Abattage

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 1993, page 2277

**Réponse publiée le :** 20 décembre 1993, page 4600